

## DANS QUEL CONTEXTE INTERVIENT LA NOTION DE DEBAT D'INTERET GENERAL

### 2.1. Généralités

La notion de débat d'intérêt général est née dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Celle-ci est devenue un élément emblématique de la jurisprudence européenne en matière de liberté d'expression, proclamée par l'article 10 de la Convention. En témoigne la multiplication des arrêts de la Cour qui protègent la liberté d'expression au nom de la « contribution à un débat d'intérêt général ».

Afin de cerner au mieux dans quelle mesure la notion de débat d'intérêt général intervient dans les limites de la liberté d'expression, il est nécessaire de définir le contexte dans lequel ladite notion s'inscrit.

Lorsqu'une personne considère que sa liberté d'expression a été bafouée, elle a la possibilité, après avoir épuisé toutes les voies de recours nationales, de saisir la Cour. Afin de déterminer si la restriction est ou non contraire à l'article 10 de la Convention, la Cour suit un raisonnement différent selon la situation dans laquelle se trouve le requérant. La liberté d'expression peut certes faire l'objet d'une ingérence étatique, mais le requérant est en droit de s'y opposer s'il estime que l'Etat n'a pas respecté les conditions énoncées dans le deuxième paragraphe de l'article 10 de la Convention. Par ailleurs, la liberté d'expression peut également entrer en conflit avec un droit fondamental d'autrui<sup>6</sup>. A ce sujet, il convient d'apporter une précision importante. S'il est évident que le raisonnement de la Cour ne sera pas le même dans l'hypothèse où le requérant se trouve dans la première ou dans la deuxième situation, il n'en reste pas moins que la Cour se demandera toujours si la publication litigieuse ou le propos litigieux a participé à un quelconque débat d'intérêt général.

Afin de démontrer à quel moment et de quelle manière cette notion intervient dans le raisonnement de la Cour, il convient de s'attarder sur les deux cas de figure. Dans un premier temps, nous nous attacherons à détailler le raisonnement suivi par la Cour lorsqu'un individu estime qu'une ingérence étatique dans sa liberté d'expression ne respecte pas les conditions prévues à l'article 10, § 2, de la Convention. Ensuite, nous exposerons les méthodes de conciliation utilisées par la Cour dans l'hypothèse où se présente un conflit de droits individuels, en nous attardant sur deux conflits qui font souvent appel à la notion de débat d'intérêt général : la confrontation entre la liberté d'expression et la protection de la vie privée d'une part, et la confrontation entre la liberté d'expression et la liberté de religion, d'autre part.

---

<sup>6</sup> F. BOUHON, "Droits de l'homme", cours oral dispensé à l'Université de Liège, 2018.

## 2.2. Les ingérences étatiques dans la liberté d'expression prévues par l'article 10, § 2, de la Convention

Comme nous l'avons exposé, la liberté d'expression n'est pas un droit absolu ; elle peut donc faire l'objet d'une ingérence de la part de l'Etat pour autant que les conditions de l'article 10, § 2, de la Convention – cité auparavant – soient respectées.

Les conditions de limitation de cette liberté fondamentale sont au nombre de trois. Les deux premières conditions sont généralement respectées par l'Etat. En revanche, des manquements sont souvent constatés lors de l'examen de la troisième condition par la Cour<sup>7</sup>.

Pour pouvoir être invoquée, l'ingérence doit, comme première condition, reposer sur une base légale. C'est un moyen de lutter contre l'arbitraire de l'Etat étant donné que cette condition permet de contraindre l'autorité à publier les normes qu'elle édicte. En pratique, il est très rare que l'Etat soit condamné pour défaut de texte légal<sup>8</sup>.

Deuxième élément à considérer, l'ingérence doit poursuivre un but légitime. Les buts légitimes sont énumérés à l'article 10, § 2, de la Convention. Il ressort de cet article que les buts légitimes peuvent être liés à des intérêts purement collectifs (la sécurité nationale, l'intégrité territoriale ou la sûreté publique, la défense de l'ordre et la prévention du crime, la protection de la santé ou de la morale) ou à des intérêts plus particuliers visant une personne ou un groupe spécifique de personnes (la protection de la réputation ou des droits d'autrui). Ce sont des notions très larges et englobantes. Par conséquent, il est également rare que la Cour estime que la mesure étatique ne poursuit aucun but légitime<sup>9</sup>.

Dernière condition, la mesure doit être nécessaire pour atteindre le but légitime. La Cour vérifie au cas par cas si la mesure contestée est proportionnée par rapport au but légitime énoncé. La poursuite d'un but légitime est certes nécessaire, mais ne peut être suffisante. Toute ingérence ne peut donc pas être admise au nom d'un but légitime. La plupart du temps, c'est à ce stade de son raisonnement que la Cour constate des manquements. Afin de déterminer si le but légitime est proportionné ou non, la Cour opère une mise en balance des différents intérêts, à savoir d'une part le droit individuel qui est consacré par la Convention et de l'autre le but légitime que l'Etat entend protéger<sup>10</sup>.

Nous tenons à souligner ici que c'est toujours au stade de la troisième condition que la Cour s'interroge sur la question de savoir si la publication litigieuse ou le propos litigieux a participé à un quelconque débat d'intérêt général. Il nous paraît également important de préciser dès à présent que c'est également lors de cette troisième étape de son raisonnement que la Cour fait intervenir la notion prétorienne de marge d'appréciation nationale<sup>11</sup>. Elle considère en effet que les Etats disposent d'une marge d'appréciation afin de limiter les droits

---

<sup>7</sup> F. BOUHON, "Droits de l'homme", cours oral dispensé à l'Université de Liège, 2018.

<sup>8</sup> *Ibid.*

<sup>9</sup> *Ibid.*

<sup>10</sup> *Ibid.*

<sup>11</sup> Pour d'autres dispositions, comme par exemple l'article 2 de la Convention garantissant le droit à la vie, la Cour est plus stricte et ne fait pas intervenir cette notion de marge d'appréciation. Elle n'admet les dérogations que si ces dernières sont strictement nécessaires.

fondamentaux en cause et d'atteindre certains objectifs légitimes. Nous y reviendrons plus tard étant donné que le concept de débat d'intérêt général influe sur cette notion.

Dans la jurisprudence en matière de liberté d'expression, il apparaît nettement que les buts légitimes invoqués pour justifier une ingérence étatique concernent, dans la grande majorité des affaires, la protection de la réputation ou des droits d'autrui. Pour illustrer notre propos, la décision *Le Pen c. France* nous paraît pertinente. Monsieur Jean-Marie Le Pen, président du parti politique "Front National" à l'époque, affirmait que sa condamnation pour incitation à la discrimination et à la haine raciale avait constitué une violation de son droit à la liberté d'expression. En effet, il avait tenu des propos sur les musulmans en France dans une interview accordée au quotidien "Le Monde", dans laquelle il déclarait notamment que « le jour où nous aurons non plus 5 millions, mais 25 millions de musulmans, ce sont eux qui commanderont ». La Cour a considéré la requête comme irrecevable. Bien que les propos du requérant s'inscrivaient dans le cadre du débat d'intérêt général relatif aux problèmes liés à l'installation et à l'intégration des immigrés dans les pays d'accueil, ces derniers avaient certainement pu donner une image inquiétante de la communauté musulmane dans son ensemble, pouvant susciter un sentiment de rejet et d'hostilité. La Cour a conclu que la condamnation de Monsieur Le Pen était justifiée et que l'ingérence dans l'exercice du droit du requérant à la liberté d'expression avait été « nécessaire dans une société démocratique »<sup>12</sup>.

Dans le même ordre d'idées, et toujours au sujet des discours d'incitation à la haine, la décision *Belkacem c. Belgique* de 2017 est éclairante. Cette affaire concernait la condamnation de Monsieur Belkacem, dirigeant et porte-parole de l'organisation "Sharia4Belgium", pour des propos qu'il avait tenus dans des vidéos publiées sur Youtube dans lesquelles il appelait les auditeurs à dominer les personnes non-musulmanes, à leur donner une leçon et à les combattre. Selon le requérant, ses propos n'étaient que la manifestation de sa liberté d'expression et de religion et n'étaient pas de nature à constituer une menace pour l'ordre public. La Cour a estimé que les propos en question revêtaient une teneur fortement haineuse et que le requérant tentait de détourner l'article 10 de la Convention de sa vocation en utilisant sa liberté d'expression à des fins manifestement contraires à l'esprit de la Convention. La Cour a conclu à l'irrecevabilité de la requête de Monsieur Belkacem<sup>13</sup>.

Il arrive également à la Cour de traiter d'une ingérence étatique ayant pour but légitime un intérêt purement collectif tel qu'énoncé précédemment. C'est notamment le cas dans l'arrêt *Sürek c. Turquie (n°1)*, dans lequel le requérant, propriétaire d'une revue hebdomadaire, avait été condamné pour "propagande contre l'indivisibilité de l'Etat et d'incitation du peuple à l'hostilité et à la haine". Dans cette revue, deux lettres de lecteurs avaient été publiées. Celles-ci condamnaient de manière virulente les actions militaires des autorités turques dans le Sud-Est de la Turquie et accusaient ces autorités de réprimer brutalement la lutte pour l'indépendance et la liberté menée par la population kurde. La Cour a constaté que les lettres appelaient à une vengeance sanglante et que l'une d'entre elles citait explicitement le nom de certaines personnes. Selon la Cour, le requérant, même s'il ne s'était pas personnellement associé aux opinions exprimées dans les lettres, n'en avait pas moins fourni à leurs auteurs un support pour attiser la violence et la haine. La Cour a conclu que les mesures prises à l'encontre du requérant poursuivaient des buts d'intérêt général, à savoir la

---

<sup>12</sup> Cour eur. D.H., déc. *Le Pen c. France*, 20 avril 2010, req. n°18788/09.

<sup>13</sup> Cour eur. D.H., déc. *Belkacem c. Belgique*, 27 juin 2017, req. n°34367/14.

protection de la sécurité nationale et de l'intégrité territoriale, la défense de l'ordre et la prévention du crime<sup>14</sup>.

La Cour est arrivée à la même conclusion dans l'arrêt *Özgür Gündem c. Turquie* du 16 mars 2000, dans lequel un quotidien avait été condamné pour la publication de trois articles contenant des passages préconisant l'intensification de la lutte armée, glorifiant la guerre et énonçant l'intention de combattre jusqu'à la dernière goutte de sang<sup>15</sup>.

## 2.3. Les conflits de droits fondamentaux

### 2.3.1. Principes généraux

Il n'existe *a priori* pas de hiérarchie des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantis par la Convention. Cette absence de hiérarchie se traduit principalement par la mise à l'écart de la distinction énoncée à l'article 15, § 2, de la Convention<sup>16</sup>. En effet, l'article 15, § 2, protège certains droits fondamentaux contre toute dérogation<sup>17</sup>. Toutefois, il ne peut en aucun cas être question d'une hiérarchisation des droits, en ce sens que ces droits réputés absolus l'emporteraient systématiquement sur les autres droits en cas de conflit de droits. Les droits garantis par la Convention forment un tout. De ce fait, la Cour dit explicitement que « les droits de l'homme constituent un système intégré visant à protéger la dignité de l'être humain »<sup>18</sup>.

S'agissant de la question des conflits de droits, le juge européen continue de dire qu'il est confronté à des droits qui méritent *a priori* un égal respect<sup>19</sup>. Trouver le juste équilibre, c'est rejeter tout raisonnement fondé sur une hiérarchie *a priori* des droits en conflit. Le juge devra donner une solution au conflit de droits, en préférant en définitive l'un ou l'autre, et ce, après avoir examiné tous les éléments constituant la situation particulière à trancher. Nous pouvons considérer que le juge procédera plutôt à une "pesée concrète des intérêts". Certains professionnels du droit se demandent même si la hiérarchie des droits n'a pas laissé place à une hiérarchie des critères de résolution, le juge européen ayant énoncé des modes d'emploi de résolution des conflits sur la base de plusieurs critères<sup>20</sup>.

---

<sup>14</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Sürek c. Turquie (n°1)*, 8 juillet 1999, req. n°26682/95, § 59.

<sup>15</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Özgür Gündem c. Turquie*, 16 mars 2000, req. n°23144/93, § 65.

<sup>16</sup> M. AFROUKH, *La hiérarchie des droits et libertés dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 402.

<sup>17</sup> L'article 15, §2, de la Convention européenne des droits de l'homme est rédigé comme suit : « La disposition précédente n'autorise aucune dérogation à l'article 2 [droit à la vie], sauf pour le cas de décès résultant d'actes licites de guerre, et aux articles 3 [interdiction de la torture et des mauvais traitements], 4 (paragraphe 1) [interdiction de l'esclavage et du travail forcé] et 7 [pas de peine sans loi] ».

<sup>18</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Refah Partisi (Parti de la Prospérité) et autres c. Turquie*, 31 juillet 2001, req. n°41340/98, 41342/98, 41343/98 et 41344/98, § 43.

<sup>19</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Axel Springer AG c. Allemagne*, 7 février 2012, req. n°39954/08, § 87 ; Cour eur. D.H., arrêt *N.N. et T.A. c. Belgique*, 13 mai 2008, req. n°65097/01, §43.

<sup>20</sup> M. AFROUKH, « Une hiérarchie entre droits fondamentaux ? Le point de vue du droit européen », *Revue des droits et libertés fondamentaux*, Chron. n°43, 2019, pp. 4 et 5.

La jurisprudence de la Cour ne dément pas ce constat. Ainsi, dans l'affaire *Von Hannover*, le juge européen s'est appuyé sur la résolution 1165 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur le droit au respect de la vie privée qui réaffirme « l'importance du droit au respect de la vie privée de toute personne, et du droit à la liberté d'expression, en tant que fondements d'une société démocratique. Ces droits ne sont ni absolus ni hiérarchisés entre eux, étant d'égale valeur »<sup>21 22</sup>. C'est précisément parce que les droits fondamentaux ne sont ni absolus ni hiérarchisés qu'ils peuvent entrer en conflit entre eux. Confrontée à un tel conflit, la Cour doit trouver une méthode afin de résoudre ce conflit. Néanmoins, cette dernière diffère selon que l'on se trouve dans un conflit direct ou indirect.

Les conflits indirects occupent une place centrale dans la jurisprudence de la Cour en matière de liberté d'expression. Lorsque le conflit de droits résulte d'une mesure restrictive prise par les autorités nationales à l'encontre d'un droit individuel pour protéger un autre droit individuel, le conflit est qualifié d'indirect et la Cour utilise le test de proportionnalité via le deuxième paragraphe de l'article 10 de la Convention dans le cadre de la liberté d'expression tel qu'expliqué *supra*<sup>23</sup>. Les conflits indirects sont définis comme étant ceux qui « sont médiatisés par l'intervention des pouvoirs publics »<sup>24</sup>. La contribution au débat d'intérêt général intervient à la dernière étape de ce test de proportionnalité, à savoir lorsque la Cour s'interroge sur la nécessité d'une telle ingérence dans une société démocratique.

En présence d'un conflit direct entre deux libertés fondamentales, la Cour ne va pas procéder à un test de proportionnalité puisqu'il s'agit de deux droits individuels qui s'opposent sans ingérence étatique. La Cour s'efforce donc de déterminer si la décision finale au niveau étatique est fondée sur une mise en balance des divers intérêts - et droits - en jeu<sup>25</sup>. La notion de débat d'intérêt général intervient dans cette mise en balance d'intérêts.

Finalement, au regard de la jurisprudence de la Cour, le débat d'intérêt général apparaît comme un critère déterminant dans la résolution des conflits de droits impliquant la liberté d'expression.

Nous tenons à souligner que la théorie ci-exposée n'est cependant pas tout à fait respectée dans les faits par la Cour. En effet, cette dernière a tendance à combiner les deux méthodes, et ce, indépendamment de la forme de l'ingérence initiale et du type de conflit. Cela prouve qu'il n'existe à l'heure actuelle aucune méthode spécifique de résolution des conflits de droits<sup>26</sup>. C'est pourquoi nous ne précisons pas le type de conflit auquel nous serons confrontés dans les arrêts exposés dans les deux prochaines sections.

---

<sup>21</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Von Hannover c. Allemagne*, 24 juin 2004, req. n°59320/00, § 42.

<sup>22</sup> M. AFROUKH, *La hiérarchie des droits et libertés dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, *op.cit.*, p. 404.

<sup>23</sup> K. HARIKA et M. ROSEN, *Liberté d'expression vs protection de la vie privée (et liberté de religion) : comment organiser la coexistence de libertés potentiellement contradictoires ?*, Travail de fin d'études (séminaire Charlie), Université de Liège, 2017, p. 7.

<sup>24</sup> F. SUDRE, *Les conflits de droits dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, Limal, Anthemis, 2014, p. 66.

<sup>25</sup> K. HARIKA et M. ROSEN, *Liberté d'expression vs protection de la vie privée (et liberté de religion) : comment organiser la coexistence de libertés potentiellement contradictoires ?*, *op.cit.*, p. 7.

<sup>26</sup> *Ibid*, p. 8.

### 2.3.2. Confrontation entre la liberté d'expression et la protection de la vie privée

En ce qui concerne les conflits entre la liberté d'expression et la protection de la vie privée, l'observation de la jurisprudence européenne permet d'identifier des critères de résolution des conflits de droits tels qu'ils sont utilisés par la Cour. À des fins de clarification, la Cour a tout de même établi, il y a quelques années, un « guide » très explicite exposant sa marche à suivre afin de résoudre les conflits récurrents entre la liberté d'expression et la protection de la vie privée<sup>27</sup>.

En effet, dans ses arrêts *Axel Springer* et *Von Hannover n°2*, la Cour a établi une liste de critères qui permet de réaliser une mise en balance des articles 8 et 10 de la Convention : la contribution à un débat d'intérêt général (1), le degré de notoriété de la personne visée et l'objet du reportage (2), le comportement antérieur de la personne concernée (3), le mode d'obtention des informations et leur véracité (4), le contenu, la forme et les répercussions de la publication (5), ainsi que la gravité de la sanction imposée (6). La contribution à un débat d'intérêt général est qualifiée de « premier élément essentiel » par la Cour<sup>28</sup>. Dès 2004, dans l'arrêt *Von Hannover n°1*, il est précisé que « l'élément déterminant, lors de la mise en balance de la protection de la vie privée et de la liberté d'expression, doit résider dans la contribution que les photos et articles publiés apportent au débat d'intérêt général »<sup>29</sup>.

Bien que l'énumération des critères ne doive entraîner aucune conséquence en termes de hiérarchie, il existe une exception pour le premier critère<sup>30</sup>. En ce qui concerne les conflits entre le droit à la liberté d'expression et la protection de la vie privée, le juge européen a tendance à privilégier le critère relatif à la contribution au débat d'intérêt général, ce qui prouve bien qu'il s'agit d'un critère déterminant pour la résolution du conflit<sup>31</sup>.

En utilisant ce critère, le juge vérifie que la publication poursuit l'objectif d'informer le public sur un sujet qui ne se réduit pas à la simple connaissance de détails purement privés<sup>32</sup>. A titre d'exemple, dans les arrêts *Von Hannover n°1* et *n°2*, la Cour précise que la contribution au débat d'intérêt général permet de distinguer les situations d'intérêt général de celles qui ont pour unique but de satisfaire la curiosité d'un certain public – souvent malsaine – sur les détails de la vie privée d'une personne<sup>33</sup>. Cela étant, des éléments de la vie privée peuvent tomber dans le débat public lorsqu'il est dans l'intérêt des citoyens d'être informés<sup>34</sup>. D'ailleurs, le droit du public de se voir informé occupe une place privilégiée dans la jurisprudence européenne. Nous reviendrons sur ce point à un stade ultérieur de notre travail.

---

<sup>27</sup> F. SUDRE, *Les conflits de droits dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, *op.cit.*, p. 265.

<sup>28</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Von Hannover c. Allemagne (n°2)*, 7 février 2012, req. n°40660/08 et 60641/08, § 109 ; Cour eur. D.H., arrêt *Axel Springer AG c. Allemagne*, 7 février 2012, req. n°39954/08, § 90.

<sup>29</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Von Hannover c. Allemagne*, 24 juin 2004, req. n°59320/00, § 60 et 76.

<sup>30</sup> F. SUDRE, *Les conflits de droits dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, *op.cit.*, p. 269.

<sup>31</sup> M. AFROUKH, « Une hiérarchie entre droits fondamentaux ? Le point de vue du droit européen », *op.cit.*, p. 5.

<sup>32</sup> F. SUDRE, *Les conflits de droits dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, *op.cit.*, p. 268.

<sup>33</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Von Hannover c. Allemagne*, 24 juin 2004, req. n°59320/00, § 65.

<sup>34</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Von Hannover c. Allemagne (n°2)*, 7 février 2012, req. n°40660/08 et 60641/08, § 114.

En définitive, les arrêts *Axel Springer* et *Von Hannover n°2* ont pour intérêt majeur de formaliser des critères de résolution dans le contexte des conflits de droits impliquant la liberté d'expression et le droit au respect de la vie privée. Pour la première fois, le juge a manifesté sa volonté de transparence et de clarté des critères de mise en balance des intérêts. Bien que cette rationalisation des critères de résolution permette de renforcer la sécurité juridique et d'encadrer la tentative arbitraire et la subjectivité du juge européen, elle n'en reste pas moins ambiguë quant à sa portée<sup>35</sup>. En effet, il s'agit certes de critères objectifs mais leur application reste subjective.

### 2.3.3. Confrontation entre la liberté d'expression et la liberté de religion

La jurisprudence relative à la confrontation entre la liberté d'expression et la liberté de religion est nettement moins conséquente que la jurisprudence de la Cour se rapportant à la confrontation entre le droit à la vie privée et la liberté d'expression. Il nous paraît tout de même intéressant d'aborder ce pan de la jurisprudence car depuis peu, la Cour se montre plus stricte et constate plus difficilement que des propos ou publications attaquant les convictions religieuses contribuent à un débat d'intérêt général.

En cas de conflits entre la liberté d'expression et la liberté religieuse, les arrêts de la Cour semblent clairs lorsque l'expression s'inscrit dans un contexte qui contribue au débat d'intérêt général. Dans ce cas, notamment dans l'arrêt *Giniewski*, la Cour conclut généralement à l'unanimité à la violation de l'article 10 de la Convention<sup>36</sup>. Dans cette affaire, le requérant avait été condamné pour diffamation, parce qu'il avait tenu des propos reprochant aux catholiques et plus généralement aux chrétiens d'être responsables des massacres nazis. Affirmant l'importance de la liberté d'expression, la Cour a considéré que le requérant souhaitait « élaborer une thèse sur la portée d'un dogme et sur les liens possibles avec les origines de l'Holocauste » et qu'il avait « apporté une contribution, par définition discutable, à un très vaste débat d'idées »<sup>37</sup>. Ainsi, le requérant a participé à la réflexion « sur les diverses causes possibles de l'extermination des juifs en Europe, questions relevant incontestablement de l'intérêt général dans une société démocratique »<sup>38</sup>.

Cela étant, dans un récent arrêt *E.S. c. Autriche* du 25 octobre 2018, la Cour offre une lecture très restrictive de la liberté d'expression en confrontation avec la liberté religieuse. Dans cet arrêt, la Cour fait prévaloir la liberté religieuse garantie par l'article 9 de la Convention sur la liberté d'expression et conclut à l'unanimité à la non-violation de l'article 10. Dans cette affaire, la requérante se présentait comme une experte dans le domaine de la doctrine islamique et tenait un cycle de séminaires intitulé "Les bases sur l'Islam". Lors d'un séminaire, la requérante évoquait un mariage entre Mahomet et Aïcha, une enfant de 6 ans. Le mariage aurait été consommé lorsque celle-ci avait 9 ans. Lors de la même conférence, la requérante insinuait ensuite que Mahomet avait des tendances pédophiles et qu'il n'était pas

---

<sup>35</sup> F. SUDRE, *Les conflits de droits dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, op.cit., pp. 270 à 272.

<sup>36</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Giniewski c. France*, 31 janvier 2006, req. n°64016/00 ; Cour eur. D.H., arrêt *Aydin Tatlav c. Turquie*, 2 mai 2006, req. n°50692/99.

<sup>37</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Giniewski c. France*, 31 janvier 2006, req. n°64016/00, § 50.

<sup>38</sup> *Ibid*, §51.

digne d'être vénéré. La Cour a refusé de reconnaître que les propos de la requérante puissent constituer une contribution objective au débat d'intérêt général. Au contraire, selon la Cour, les propos tenus par la requérante étaient une attaque incitant à l'intolérance religieuse qui dépassait le cadre de la libre critique, les informations fournies manquant de neutralité et visant surtout à diffamer Mahomet<sup>39</sup>. La Cour a considéré que la condamnation de la requérante était justifiée et notamment fondée sur la protection de la paix religieuse en Autriche.

Après analyse des arrêts ci-dessus, il semble que l'exercice de la liberté d'expression en matière religieuse soit de plus en plus limité par le juge européen, et ce, pour deux raisons. Premièrement, la marge d'appréciation des Etats est élargie lorsque ceux-ci réglementent la liberté d'expression dans des domaines susceptibles d'offenser des convictions personnelles relevant de la religion<sup>40</sup>. Deuxièmement, la Cour a plus de difficultés à conclure à une contribution à un débat d'intérêt général face à des attaques contre des convictions religieuses. La protection de la liberté d'expression s'en voit dès lors restreinte.

### 3. QU'ENTEND LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME PAR LA NOTION DE DEBAT D'INTERET GENERAL ?

#### 3.1. Absence d'une quelconque définition

Après avoir exposé le contexte dans lequel s'applique la notion de débat d'intérêt général, il paraît indispensable, en tant que juriste continental, de définir cette notion légale. Or, nous sommes face à une notion jurisprudentielle de la Cour européenne des droits de l'homme. A ce sujet, dans son arrêt *Axel Springer AG c. Allemagne*, la Cour a souligné que la définition de ce qui fait l'objet de l'intérêt général dépend des circonstances de l'affaire, et que c'est précisément pour cette raison qu'il est difficile d'en donner une définition<sup>41</sup>. Le contexte étant imprévisible et déterminant dans le cadre de l'examen de la Cour, elle ne veut pas s'enfermer dans une définition qui risquerait ensuite de rendre difficile l'interprétation de ce concept de débat d'intérêt général<sup>42</sup>. Il en résulte que nous sommes face à une notion fonctionnelle, c'est-à-dire que son contenu dépend de la fonction qu'elle remplit ou du contexte dans lequel elle joue. Par conséquent, elle échappe à toute systématisation exhaustive et souffre d'incertitudes liées à son élasticité, empêchant d'anticiper si tel ou tel sujet sera considéré comme contribuant à un débat d'intérêt général<sup>43</sup>. Ce contenu éminemment

---

<sup>39</sup> Cour eur. D.H., arrêt *E.S. c. Autriche*, 25 octobre 2018, req. n°38450/12, §§ 22 et 52.

<sup>40</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Giniewski c. France*, 31 janvier 2006, req. n°64016/00, § 44 ; Cour eur. D.H., arrêt *E.S. c. Autriche*, 25 octobre 2018, req. n°38450/12, § 44.

<sup>41</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Axel Springer AG c. Allemagne*, 7 février 2012, req. n°39954/08, § 90.

<sup>42</sup> B. DANLOS, "Le débat d'intérêt général dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à la liberté d'expression", *Légicom*, 2017/1 n°58, Paris, Victoire éditions, 2017, p. 16.

<sup>43</sup> L. FRANÇOIS, "Le débat d'intérêt général dans la jurisprudence de la Cour de Strasbourg première partie : L'identification de la notion européenne de débat d'intérêt général", *Légipresse*, 1 juillet 2014, disponible sur <http://www.legipresse.com/011-47456-Le-debat-d-interet-general-dans-la.html>.

subjectif, relatif et finalement presque philosophique, fait pour l'instant obstacle à une définition fiable de la notion<sup>44</sup>.

En gardant à l'esprit ces mises en garde, nous allons tout de même tenter d'éclaircir le plus précisément possible les contours de cette notion par le biais d'une analyse minutieuse des principaux arrêts de la Cour faisant appel au débat d'intérêt général.

Un premier élément de réponse apparaît dans l'arrêt *Couderc et Hachette Filipacchi associés c. France* dans lequel la Cour s'efforce – de manière inédite – de donner des critères permettant d'identifier une question d'intérêt général : « ont trait à un débat d'intérêt général les questions qui touchent le public dans une mesure telle qu'il peut légitimement s'y intéresser, qui éveillent son attention ou le préoccupent sensiblement<sup>45</sup>, notamment parce qu'elles concernent le bien-être des citoyens ou la vie de la collectivité<sup>46</sup>. Tel est le cas également des questions qui sont susceptibles de créer une forte controverse, qui portent sur un thème social important<sup>47</sup>, ou encore qui ont trait à un problème dont le public aurait intérêt à être informé »<sup>48 49</sup>.

### 3.2. La notion de débat d'intérêt général, une notion relative

Il convient de préciser que la notion de débat d'intérêt général n'est pas une condition, mais un critère relatif à prendre en compte dans le cadre de l'examen de proportionnalité de la Cour. Le fait pour la Cour de considérer que les propos litigieux concernent ou non un débat d'intérêt général ne résout pas le litige. D'une part, un propos litigieux peut très bien être reconnu comme traitant d'un débat d'intérêt général par la Cour, mais être à ce point excessif que cette dernière considère que la répression retenue par les autorités nationales est adéquate et ne viole pas l'article 10 de la Convention. D'autre part, un propos litigieux peut tout à fait ne pas traiter d'une question d'intérêt général, mais parce que la répression nationale est jugée excessive par la Cour, elle sera reconnue comme constituant une violation de la Convention<sup>50</sup>.

---

<sup>44</sup> H. CHEVRY, *Les débats d'intérêt général et le droit de la presse*, Mémoire, Université Panthéon Assas Paris II, 2014, p. 82.

<sup>45</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Sunday Times c. Royaume-Uni*, 26 avril 1979, req. n°6538/74, § 66.

<sup>46</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Barthold c. Allemagne*, 25 mars 1985, req. n°8734/79, § 58.

<sup>47</sup> Voir par exemple : Cour eur. D.H., arrêt *Erla Hlynisdóttir c. Islande*, 10 juillet 2012, req. n°43380/10, § 64.

<sup>48</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Tønsbergs Blad A.S. et Haukom c. Norvège*, 1 mars 2007, req. n°510/04, § 87.

<sup>49</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Couderc et Hachette Filipacchi c. France*, 10 novembre 2015, req. n°40454/07, § 103.

<sup>50</sup> B. DANLOS, "Le débat d'intérêt général dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à la liberté d'expression", *op.cit.*, p. 15.

### 3.3. Les sujets relevant d'un débat d'intérêt général selon la Cour européenne des droits de l'homme

S'agissant du contenu de la notion de débat d'intérêt général, étant donné que nous sommes face à une notion fonctionnelle dépourvue de véritable définition, nous avons pris le parti d'identifier, afin d'apporter un élément de réponse, les grands thèmes que la Cour a reconnus comme participant à un débat d'intérêt général. Pour illustrer notre propos de la façon la plus concise possible, nous nous sommes concentrés sur les arrêts les plus représentatifs à nos yeux, tout en étant conscients que cette liste ne peut être considérée comme exhaustive.

Le premier sujet que nous avons retenu concerne la santé publique qui a été considéré comme d'intérêt général notamment dans l'arrêt *Hertel c. Suisse*. Dans cette affaire, le requérant, Monsieur Hertel, avait publié un rapport d'étude à propos des effets sur l'homme de l'ingestion d'aliments préparés dans un four à micro-ondes, effets qui s'avéraient être nocifs. A la requête de l'Association suisse des fabricants et fournisseurs d'appareils électrodomestiques, la juridiction nationale a interdit à Monsieur Hertel d'affirmer que les aliments préparés dans les fours à micro-ondes étaient dangereux pour la santé. Monsieur Hertel, considérant que cette interdiction violait l'article 10 de la Convention, a décidé de saisir la Cour. Cette dernière a bien sûr considéré que la thèse publiée par Monsieur Hertel avait sa place dans un débat d'intérêt général, étant donné qu'il concernait la santé publique<sup>51</sup>.

La Cour en a décidé de même pour les questions d'ordre historique. En guise d'illustration, dans l'arrêt *Perinçek c. Suisse*, le requérant, président du Parti des Travailleurs de Turquie, s'était exprimé lors d'une conférence en Suisse au cours de laquelle il avait qualifié de mensonge international le génocide arménien. Suite à cela, il avait été condamné en Suisse à une amende avec des peines accessoires pouvant être muées en un emprisonnement. Une fois saisie de l'affaire, la Cour a exposé que, selon elle, le requérant n'avait pas explicitement nié le drame, ni les morts ou violences commises, mais il avait juste estimé que cet épisode de l'histoire ne pouvait pas être qualifié de génocide. Ce n'était donc pas une négation totale de faits historiques, mais une question d'appréciation d'un événement<sup>52</sup>. Compte tenu de ces éléments, la Cour a décidé que les propos du requérant étaient de nature à participer à un débat d'intérêt général, tout en ajoutant que les questions d'ordre historique étaient réputées toucher à une question d'intérêt général<sup>53 54</sup>.

Dans un autre registre, il semble pertinent d'évoquer la question du conflit social, qui a été considérée comme un thème contribuant à un débat d'intérêt général notamment dans l'arrêt *Fressoz et Roire c. France*. Dans cette affaire, une copie de la feuille de déclaration des revenus de Monsieur Calvet, chef d'entreprise du constructeur automobile français "Peugeot", avait été publiée dans le journal satirique "Le Canard enchaîné". Selon la Cour, cette publication intervenait dans le cadre d'un conflit social largement évoqué par la presse. En effet, les salariés de l'entreprise en question revendiquaient des augmentations de salaires que

---

<sup>51</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Hertel c. Suisse*, 25 août 1998, req. n°25181/94, § 50.

<sup>52</sup> Une négation totale de faits historiques clairement avérés se voit soustraite par l'article 17 de la Convention à la protection de l'article 10 de la Convention.

<sup>53</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Perinçek c. Suisse*, 15 octobre 2015, req. n°27510/08, §§ 201 et 202.

<sup>54</sup> Dans son arrêt *Lehideux et Isorni c. France* du 23 septembre 1998 (req. n°24662/94), la Cour a également considéré que les faits historiques dont il était question contribuaient à un débat d'intérêt général.

la direction refusait. L'article démontrait que le Monsieur Calvet avait bénéficié d'importantes augmentations de son salaire à l'époque, tout en s'opposant aux demandes d'augmentation de ses salariés. En effectuant une telle comparaison, l'écrit litigieux apportait une contribution à un débat d'intérêt général, ne mettant pas en péril la réputation ou les droits de Monsieur Calvet mais bien la gestion de l'entreprise qu'il dirigeait<sup>55 56</sup>.

La question des sectes a été abordée dans l'arrêt *Paturel c. France*. Dans cet arrêt, Monsieur Paturel, le requérant, avait été condamné pour diffamation à la suite de la publication de son livre intitulé "Sectes, Religions et Libertés Publiques", ce qui constituait selon lui une violation des articles 9 et 10 de la Convention. A cet égard, la Cour a noté que le livre contribuait à un débat d'intérêt général puisque le débat touchait aux organisations qualifiées de "sectes" et était donc d'intérêt général<sup>57</sup>. En témoignent, par exemple, les Recommandations de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe<sup>58</sup>, les rapports parlementaires sur la question<sup>59</sup> ou les brochures éditées par les autorités publiques sur ce thème<sup>60</sup>. Ces nombreuses contributions apportent la preuve de l'intérêt significatif du sujet relatif aux sectes.

Sans grande surprise, la protection de l'environnement a également été considérée comme un sujet de débat d'intérêt général, notamment dans l'arrêt *Mamère c. France*. Dans cet arrêt, Monsieur Mamère avait participé à une émission télévisée d'infovariétés au cours de laquelle l'accident de la centrale nucléaire de Tchernobyl du 26 avril 1986 avait été évoqué. Le requérant avait formulé des remarques sérieuses au sujet de Monsieur Pellerin, à l'époque directeur du service central de protection contre les rayons ionisants. Selon Monsieur Mamère, Monsieur Pellerin aurait déclaré, lors de la catastrophe de Tchernobyl, que la France était d'une telle puissance que le nuage de Tchernobyl ne pourrait franchir ses frontières. Suite à cela, Monsieur Pellerin a attaqué Monsieur Mamère en justice pour diffamation et a obtenu gain de cause. Estimant que sa liberté d'expression avait été bafouée, Monsieur Mamère s'en était plaint devant la Cour : il avait exposé des propos véridiques, ces derniers s'inscrivant dans un débat public d'une extrême importance relatif en particulier à l'insuffisance des informations que les autorités françaises avaient données à la population et aux conséquences en termes de santé publique. La Cour a considéré que les propos tenus par le requérant relevaient de sujets d'intérêt général, à savoir la protection de l'environnement et la santé publique ainsi que la manière dont les autorités françaises avaient géré ces questions dans le contexte de la catastrophe de Tchernobyl<sup>61</sup>.

---

<sup>55</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Fressoz et Roire c. France*, 21 janvier 1999, req. n°29183/95, § 50.

<sup>56</sup> M. OETHEIMER, (dir.), "La liberté d'expression en Europe - Jurisprudence relative à l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme", *Dossiers sur les droits de l'homme*, n°18, Strasbourg, Editions du Conseil de l'Europe, 2006, pp. 20 et 21.

<sup>57</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Paturel c. France*, 22 décembre 2005, n°54968/00, § 32.

<sup>58</sup> Recommandation 1178 (1992) relative aux sectes et aux nouveaux mouvements religieux ; Recommandation 1412 (1999) relative aux activités illégales des sectes.

<sup>59</sup> Voir, notamment, la décision suivante : Cour eur. D.H., déc. *Fédération chrétienne des témoins de Jéhovah de France c. France*, 6 novembre 2001, req. n°53430/99.

<sup>60</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Religionsgemeinschaft der Zeugen Jehovas in Österreich, Franz Aigner, Kurt Binder, Karl Kopezny and Johann Renoldner c. Autriche*, 5 juillet 2005, req. n° 40825/98.

<sup>61</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Mamère c. France*, 7 novembre 2006, req. n°12697/03, § 20.

L'immigration a également été reconnue comme un sujet d'intérêt général notamment dans l'arrêt *Soulas et autres c. France* dans lequel une procédure pénale avait été engagée à l'encontre des requérants, lesquels étaient à l'origine de la publication d'un ouvrage intitulé "La colonisation de l'Europe" et sous-titré "Discours vrai sur l'immigration et l'Islam". Condamnés pour provocation à la haine et à la violence à l'égard des communautés musulmanes d'origine maghrébine et de l'Afrique sub-maghrébine, les requérants alléguaient une violation de leur liberté d'expression. La Cour a considéré que les questions abordées dans l'ouvrage litigieux étaient d'intérêt général, à savoir les problèmes liés à l'installation et à l'intégration des immigrés dans les pays d'accueil, mais a estimé que l'ingérence dans l'exercice du droit à la liberté d'expression des requérants était « nécessaire dans une société démocratique ». La Cour a conclu à la non-violation de l'article 10 de la Convention, notant notamment que les propos tenus dans le livre avaient pour objet de créer un sentiment de rejet et d'antagonisme chez les lecteurs, aggravé par l'utilisation des termes militaires "ennemi principal" et "guerre de reconquête ethnique"<sup>62 63</sup>.

Par ailleurs, le fonctionnement du pouvoir judiciaire a également été reconnu comme d'intérêt général, notamment dans les arrêts *Dumas c. France* et *Morice c. France*. Dans le premier arrêt, Monsieur Dumas, ancien ministre des Affaires étrangères et président du Conseil constitutionnel, avait été condamné pour diffamation pour des passages de son livre "L'Épreuve, les preuves". Mis en cause dans l'affaire Elf, Monsieur Dumas revenait dans cet ouvrage sur un incident d'audience où il avait pris à partie le représentant du ministère public, Monsieur Champrenault, lui reprochant de piétiner le principe de loyauté judiciaire. Il avait alors assimilé son comportement à celui de magistrats qui siégeaient au sein de sections spéciales pendant l'Occupation. La Cour a considéré que les propos tenus par le requérant relatifs au fonctionnement du pouvoir judiciaire relevaient d'un sujet d'intérêt général<sup>64</sup>.

Dans la continuité de l'arrêt *Dumas c. France*, la Cour a adopté l'arrêt *Morice c. France* le 23 avril 2015, mettant ainsi sa jurisprudence à jour. Dans cette affaire, le requérant, un avocat français, avait été condamné pour diffamation envers un fonctionnaire public, après avoir évoqué, dans une interview au quotidien "Le Monde", l'entente secrète entre le procureur de Djibouti et des juges français, lors de l'instruction liée à l'assassinat du juge Borrel. Les propos du requérant qui concernaient également le fonctionnement du pouvoir judiciaire et le déroulement de l'affaire Borrel s'inscrivaient dans le cadre d'un débat d'intérêt général<sup>65</sup>. Ces propos « ne constituaient pas des attaques préjudiciables à l'action des tribunaux dénuées de fondement sérieux mais des critères à l'égard des juges, exprimées dans le cadre d'un débat d'intérêt général relatif au fonctionnement de la justice et dans le contexte d'une affaire au retentissement médiatique important à l'origine »<sup>66</sup>.

---

<sup>62</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Soulas et autres c. France*, 10 juillet 2008, req. n°15948/03, §§ 36, 43 et 47 .

<sup>63</sup> Le thème de l'immigration a également été reconnu comme un sujet de débat d'intérêt général notamment dans l'arrêt suivant : Cour eur. D.H., arrêt *Unabhängige Initiative Informationsvielfalt c. Autriche*, 26 février 2002, req. n°28525/95, § 43.

<sup>64</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Dumas c. France*, 15 juillet 2010, req. n°34875/07, § 50.

<sup>65</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Morice c. France*, 23 avril 2015, req. n°29369/10, § 153.

<sup>66</sup> *Ibid*, § 174.

En outre, les questions politiques ont été abordées dans l'arrêt *Lopes Gomes Da Silva c. Portugal* dans lequel le directeur d'un journal avait été condamné pour diffamation en raison des expressions qu'il avait employées dans un éditorial à l'égard d'un journaliste candidat à des élections municipales. En l'espèce, les opinions exprimées par le requérant s'inscrivaient clairement dans un débat politique portant sur des questions d'intérêt général. Selon la Cour, les écrits litigieux pouvaient être considérés comme polémiques, mais ne contenaient pas pour autant une attaque personnelle gratuite car l'auteur en donnait une explication objective. La Cour a ajouté, à cet égard, que « l'invective politique débordait souvent sur le plan personnel : c'était là les aléas du jeu politique et du libre débat d'idées, garants d'une société démocratique »<sup>67</sup>.

Un autre sujet réputé d'intérêt général touche à la criminalité, que l'arrêt *White c. Suède* illustre bien. Cette affaire concernait une série d'articles publiés dans deux journaux très connus en Suède, dans lesquels plusieurs crimes étaient imputés à Monsieur White, notamment le meurtre du Premier ministre suédois de l'époque Olof Palme en 1986. Les articles contenaient également des déclarations de personnes qui niaient les accusations portées contre Monsieur White, ainsi que l'interview de ce dernier dans lequel il rejetait toute responsabilité. A la suite de cela, le requérant a intenté une action en diffamation contre les journaux en question au niveau national, mais sans succès. Il a donc saisi la Cour, qui a mis en balance les intérêts du requérant et ceux du public, notamment en ce qui concerne le meurtre non résolu d'Olof Palme. Indubitablement, la Cour a considéré que ces articles avaient participé au débat d'intérêt général sur la question de meurtres non élucidés<sup>68</sup>.

Eu égard à la criminalité, nous aimerions attirer l'attention sur le contre-exemple que représente la décision *Maroglou c. Grèce*. Un journaliste se plaignait d'avoir été condamné pour diffamation par les propriétaires d'une station radiophonique concurrente de celle pour laquelle il travaillait. La Cour nota que le requérant avait accusé, lors d'une émission de radio, les propriétaires de la station radiophonique concurrente de comportements pour lesquels ils n'avaient jamais été condamnés et dont la preuve n'avait pas été établie devant les juridictions internes. Par conséquent, la Cour a estimé que les propos injurieux ne pouvaient être considérés comme utiles à un quelconque débat public<sup>69 70</sup>.

Comme dernier exemple, nous aimerions citer les informations relatives aux célébrités en dehors du cas spécifique de leur vie privée, que nous aborderons dans la section suivante. A cet égard, dans l'arrêt *Nikowitz et Verlagsgruppe News GmbH c. Autriche*, l'article litigieux en question portait sur l'accident de la route d'un célèbre champion de ski autrichien, Hermann Maier. Ce dernier s'était blessé à la jambe. L'article expliquait que Stephan Eberharter, l'un des concurrents de Monsieur Maier, s'était réjoui de l'accident de son rival et espérait qu'il se casserait également l'autre jambe afin de remporter plus facilement les compétitions de ski. La publication avait été écrite en réaction à l'hystérie publique qui avait suivi l'accident. La Cour a relevé que l'article incriminé concernait un accident qui avait déjà attiré l'attention des médias autrichiens et était écrit sur un ton humoristique. L'article cherchait à apporter une contribution critique à une question d'intérêt général, à savoir

---

<sup>67</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Lopes Gomes da Silva c. Portugal*, 28 septembre 2000, req. n°37698/97, § 34.

<sup>68</sup> Cour eur. D.H., arrêt *White c. Suède*, 19 septembre 2006, req. n°42435/02, § 29.

<sup>69</sup> Cour eur. D.H., déc. *Maroglou c. Grèce*, 23 octobre 2003, req. n°19846/02.

<sup>70</sup> M. OETHEIMER, (dir.), "La liberté d'expression en Europe - Jurisprudence relative à l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme", *op.cit.*, p. 55.

l'attitude de la société vis-à-vis d'une star du sport. Selon la Cour, la publication restait dans les limites du commentaire satirique acceptable dans une société démocratique<sup>71 72</sup>.

### 3.4. Focus sur le contenu de la notion dans le cadre d'un conflit entre la liberté d'expression et la protection de la vie privée

Comme nous l'avons déjà souligné, la question de la contribution à un débat d'intérêt général est abordée lors de la confrontation entre la liberté d'expression et la protection de la vie privée. Sachant qu'il s'agit d'un conflit de droits très fréquent, la jurisprudence est abondante sur ce sujet. Au fil de ses arrêts, la Cour précise ce qu'elle entend par "débat d'intérêt général" dans ce contexte.

La Cour nous facilite la tâche en établissant, dans son arrêt assez récent, *Couderc et Hachette Filipacchi associés c. France* du 10 novembre 2015, un bref résumé de ce qu'elle a déjà considéré, ou non, comme participant à l'intérêt général. Nous nous baserons donc sur cet arrêt, tout en étoffant et en illustrant les propos de la Cour.

Dans cet arrêt, la Cour explique qu'elle a déjà eu l'occasion de se prononcer sur diverses situations dont elle a conclu que, bien que susceptibles d'être rattachées à la vie privée, celles-ci pouvaient légitimement être portées à la connaissance du public. La prise en compte d'un certain nombre de facteurs permet de déterminer si une publication révélant des éléments de la vie privée concerne également une question d'intérêt général. Parmi ces facteurs, figurent l'importance de la question pour le public et la nature de l'information révélée<sup>73</sup>.

La Cour a notamment déjà admis que des éléments de la vie privée puissent être révélés en raison de l'intérêt du public de connaître certains traits de la personnalité de la personne publique en question<sup>74</sup>. Par exemple, dans les affaires *Ojala et Etukeno Oy c. Finlande*<sup>75</sup> et *Ruusunen c. Finlande*<sup>76</sup>, l'ex-petite amie d'un ancien Premier ministre finlandais avait publié, alors que celui-ci était encore en fonction, un ouvrage dans lequel elle révélait l'intégralité de sa rencontre et de sa relation avec l'homme d'Etat, le tout agrémenté de détails sur la vie intime et sexuelle du couple. Si l'ex-petite amie et son éditeur avaient été condamnés et le livre retiré de la vente, c'était seulement parce que la Cour suprême finlandaise avait considéré que les passages du livre qui abordaient la vie sexuelle de cette personne ne contribuaient pas à un débat d'intérêt général. En revanche, la juridiction suprême finlandaise avait jugé que le reste de l'ouvrage comportait un intérêt général, en renseignant notamment le public sur la manière dont le Premier ministre pouvait se comporter

---

<sup>71</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Nikowitz et Verlagsgsgruppe News GmbH c. Autriche*, 22 février 2007, req. n°5266/03, § 25.

<sup>72</sup> D'autres arrêts traitent de la même question tels que les arrêts suivants : Cour eur. D.H., arrêt *Colaço Mestre et SIC – Sociedade Independente de Comunicação, S.A. c. Portugal*, 26 avril 2007, req. n° 11182/03 et 11319/03, § 28 et Cour eur. D.H., arrêt *Sapan c. Turquie*, 8 juin 2010, req. n°44102/04, § 34.

<sup>73</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Couderc et Hachette Filipacchi c. France*, 10 novembre 2015, req. n°40454/07, § 98.

<sup>74</sup> *Ibid*, § 99.

<sup>75</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Ojala et Etukeno Oy c. Finlande*, 14 janvier 2014, req. n°69939/10, §§ 54 et 55.

<sup>76</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Ruusunen c. Finlande*, 14 janvier 2014, req. n°73579/10, §§ 49 et 50.

en société et la manière dont il nouait ou pas rapidement une relation avec une jeune femme<sup>77</sup>. La Cour n'a pas été à l'encontre du jugement de la Cour suprême finlandaise, le considérant donc comme sensé.

Par ailleurs, en ce qui concerne la nature des informations révélées, l'arrêt *Von Hannover c. Allemagne* n°2 est un exemple parfait. Dans cet arrêt, la princesse Caroline Von Hannover voulait faire interdire la publication de photos de son père malade dans les magazines allemands. N'ayant pas obtenu gain de cause au niveau national, elle décida de faire valoir ses droits devant la Cour européenne des droits de l'homme. A cet égard, la Cour a considéré que la maladie du prince régnant constituait un événement de l'histoire contemporaine et était donc d'intérêt général. Par conséquent, selon la Cour, la presse était en droit de faire état de la manière dont ses enfants conciliaient leur devoir de solidarité familiale avec les exigences légitimes de leur vie privée<sup>78</sup>.

La Cour a souligné à de nombreuses reprises le rôle essentiel que joue la presse dans une société démocratique, par exemple dans son arrêt *Axel Springer AG c. Allemagne*<sup>79</sup>. Dans l'arrêt *Von Hannover c. Allemagne* (n°3), la Cour rappelle que si la presse ne doit pas aller au-delà de certaines limites, notamment en ce qui concerne la protection de la réputation et des droits d'autrui, elle se doit de communiquer, dans le respect de ses devoirs et responsabilités, des informations et idées sur toutes les questions d'intérêt général. A cela, s'ajoute le droit pour le public de recevoir ces informations<sup>80</sup>. S'il en était autrement, la presse ne pourrait jouer son rôle indispensable de « chien de garde »<sup>81</sup>. En revanche, la Cour précise que les publications ayant pour seul objet de satisfaire la curiosité d'un certain lectorat sur les détails de la vie privée d'une personne ne pourraient, quelle que soit la notoriété de cette personne, être de nature à contribuer à un quelconque débat d'intérêt général pour la société<sup>82</sup>. Il nous paraît utile d'illustrer notre propos par cinq arrêts rendus par la Cour dans ce sens.

Dans l'arrêt *Standard Verlags GmbH c. Autriche* n°2<sup>83</sup>, la Cour a estimé que les éventuels problèmes conjugaux d'un président de la République ne relevaient pas d'un débat d'intérêt général. La Cour a fait une distinction convaincante entre une information concernant la santé d'un chef d'Etat et son aptitude à gouverner qui peut être considérée comme une question d'intérêt public – comme dans l'arrêt *Editions Plon*<sup>84</sup> – et un ragot sur l'état de son mariage ou d'une relation extra-conjugale présumée<sup>85</sup>.

---

<sup>77</sup> H. CHEVRY, *Les débats d'intérêt général et le droit de la presse*, op.cit., p. 101.

<sup>78</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Von Hannover c. Allemagne* (n°2), 7 février 2012, req. n°40660/08 et 60641/08, § 117.

<sup>79</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Axel Springer AG c. Allemagne*, 7 février 2012, req. n°39954/08, §79.

<sup>80</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Von Hannover c. Allemagne* (n°3), 19 septembre 2013, req. n°8772/10, § 42.

<sup>81</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Bladet Tromsø et Stensaas c. Norvège*, 20 mai 1999, req. n°21980/93, §§ 59 et 62 et Cour eur. D.H., arrêt *Pedersen et Baadsgaard*, 17 décembre 2004, req. n°49017/99, § 71.

<sup>82</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Couderc et Hachette Filipacchi c. France*, 10 novembre 2015, req. n°40454/07, § 100.

<sup>83</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Standard Verlags GmbH c. Autriche* (n°2), 4 juin 2009, req. n°21277/05, § 52.

<sup>84</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Editions Plon c. France*, 18 mai 2004, req. n°58148/00, §53.

<sup>85</sup> Voir, *mutatis mutandis*, les arrêts suivants: Cour eur. D.H., déc. *Campmany y Diez de Revenga et Lopez Galiacho Perona c. Espagne*, 12 décembre 2000, req. n°54224/00 ainsi que Cour eur. D.H., déc. *Bou Gibert et El Hogar Y La Moda J.A. c. Espagne*, 13 mai 2003, req. n°14929/02.

De même, dans l'arrêt *Hachette Filipacchi Associés ("ICI PARIS") c. France*, la société Hachette avait publié un article concernant les éventuelles difficultés financières de Johnny Hallyday. A cet égard, la Cour a jugé que les prétendues difficultés financières d'un chanteur célèbre ne pourraient être considérées comme relevant d'un débat d'intérêt général<sup>86</sup>.

Dans l'arrêt *Von Hannover c. Allemagne* n°1, la Cour a décidé que la publication de photographies représentant des scènes de la vie quotidienne de la princesse Caroline de Monaco, n'exerçant aucune fonction officielle, était uniquement destinée à satisfaire la curiosité d'un certain public<sup>87</sup>. Dans le cas précis, les clichés avaient été pris lorsque la requérante était au restaurant, dans un cadre privé et dans un endroit isolé. Le public n'avait dès lors pas un intérêt légitime de savoir où la requérante se trouvait et comment elle se comportait d'une manière générale dans sa vie privée<sup>88</sup>. Il nous semble utile de souligner que c'est la seule fois où la Cour a considéré que les juridictions nationales n'avaient pas assuré une juste protection de la vie privée de la princesse dans les (nombreuses) affaires concernant cette dernière.

En outre, dans l'arrêt *Alkaya c. Turquie*, la question de la divulgation du domicile de personnalités publiques a été examinée. Dans cette affaire, la requérante est actrice de cinéma et comédienne connue en Turquie. A la suite d'un cambriolage dont elle a été victime, le quotidien national "Akşam" publia un article, illustré d'une photographie de la requérante, relatant le cambriolage dont elle avait été victime. Cet article mentionnait l'adresse personnelle précise de l'intéressée. La requérante n'a pas contesté, ni devant les juridictions internes ni devant la Cour européenne des droits de l'homme, la publication d'un article relatant le cambriolage dont elle avait été victime. Seule la divulgation de son adresse domiciliaire, ne présentant selon elle aucun intérêt du point de vue informatif pour le public et constituant une atteinte à son droit au respect de sa vie privée, était contestée. A cet égard, la Cour a donné raison à la requérante. La Cour n'apercevait aucun élément susceptible d'éclairer les raisons d'intérêt général pour lesquelles le journal avait décidé de divulguer, sans le consentement de la requérante, l'adresse domiciliaire précise de celle-ci<sup>89</sup>.

Alors que, dans l'arrêt *Alkaya c. Turquie*, la divulgation de l'adresse domiciliaire de la requérante avait été considérée par la Cour comme un sujet ne participant pas à un débat d'intérêt général, la Cour a décidé, dans l'arrêt *M.L. et W.W. c. Allemagne* du 28 juin 2018, que le libre accès à des archives, et par conséquent aux noms complets des personnes visées et autres éléments individualisés, était un sujet participant à un débat d'intérêt général. Dans ce dernier arrêt, bien en phase avec l'air du temps, la Cour a fait prévaloir la liberté de presse sur le droit à l'oubli<sup>90</sup>. En l'espèce, les deux requérants avaient été accusés de l'assassinat d'un acteur connu. Ayant toujours proclamé leur innocence, ils avaient été libérés environ dix ans après avoir été condamnés. Les requérants avaient engagé des poursuites contre plusieurs médias allemands qui avaient conservé dans leurs archives des reportages mentionnant leurs

---

<sup>86</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Hachette Filipacchi Associés ("ICI PARIS") c. France*, 23 juillet 2009, req. n°12268/03, § 43.

<sup>87</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Von Hannover c. Allemagne*, 24 juin 2004, req. n°59320/00, § 65.

<sup>88</sup> *Ibid*, § 151.

<sup>89</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Alkaya c. Turquie*, 9 octobre 2012, req. n°42811/06, § 36.

<sup>90</sup> La liberté de presse est un élément de la liberté d'expression. Le droit à l'oubli est un élément du droit à la vie privée et permet à une personne reconnue coupable d'un crime ou d'un délit de s'opposer dans certaines circonstances à ce que son passé judiciaire soit rappelé au public à l'occasion d'une nouvelle divulgation des faits.

noms. Les requérants estimaient que l'accessibilité à ces documents les stigmatisait de manière permanente alors qu'ils avaient purgé leur peine et désiraient se réinsérer dans la société après leur sortie de prison. La gravité des faits ainsi que la notoriété de la victime avaient généré une large couverture médiatique du procès. Selon la Cour, l'article 10 de la Convention protège également le droit du public de recevoir des informations qui participent au débat d'intérêt général. Le droit de constituer des archives est non seulement un élément de la liberté de la presse mais également une activité d'intérêt général qui permet de préserver l'intégrité des informations conservées. La Cour a donc refusé l'exercice du droit à l'oubli et a donné la priorité au droit du plus grand nombre, en l'occurrence le droit du public à s'informer sur des événements du passé et de l'histoire contemporaine à l'aide des archives numériques de la presse, par rapport au droit des individus. La Cour a conclu que la disponibilité de ces reportages sur les sites web des médias et l'inclusion du nom complet des requérants contribuaient à un débat d'intérêt général<sup>91</sup>.

Au vu des éléments exposés *supra*, il apparaît que l'intérêt général ne correspond donc absolument pas aux attentes d'un public friand de détails sur la vie privée d'autrui, ni au goût des lecteurs pour le sensationnel et parfois pour le voyeurisme. Pour vérifier qu'une publication portant sur la vie privée d'autrui ne vise pas uniquement à satisfaire la curiosité d'un certain lectorat mais constitue également une information d'importance générale, il est nécessaire d'apprécier la totalité de la publication et de vérifier si celle-ci, prise dans son ensemble et à la lumière du contexte dans lequel elle s'inscrit<sup>92</sup>, se rapporte à une question d'intérêt général<sup>93</sup>.

### 3.5. Conclusion préliminaire

En guise de conclusion préliminaire, nous tenons à rappeler que la notion de débat d'intérêt général est une notion fonctionnelle, c'est-à-dire dépendante des faits concrets de chaque affaire. Par conséquent, l'éventail des situations que nous venons d'analyser ne permet pas d'affirmer que, si un propos ou une publication qui évoque un sujet relevant de l'une des ces situations fait l'objet d'une ingérence étatique ou d'un conflit de droits, la Cour décidera systématiquement que le propos ou la publication participe à un débat d'intérêt général.

Cependant, il nous paraît évident que les sujets touchant à la société en général, tels que l'éducation, la culture, la science, les affaires étrangères, la politique intérieure, l'économie, la justice, les finances, les matières sociales, l'environnement, la santé ou encore les questions d'ordre historique, seront très vraisemblablement réputés comme participant à un débat d'intérêt général.

La Cour considère que tout individu qui s'engage dans un débat public d'intérêt général peut recourir à une certaine dose d'exagération, voire de provocation, c'est-à-dire

---

<sup>91</sup> Cour eur. D.H., arrêt *M.L. et W.W. c. Allemagne*, 28 juin 2018, req. n°60798/10 et 65599/10, § 105.

<sup>92</sup> Voir notamment les arrêts suivants : Cour eur. D.H., arrêt *Tønsbergs Blad A.S. et Haukom c. Norvège*, 1 mars 2007, req. n°510/04 ; Cour eur. D.H., arrêt *Björk Eiðsdóttir c. Islande*, 10 juillet 2012, req. n°46443/09, § 67 et Cour eur. D.H., arrêt *Erla Hlynisdóttir c. Islande*, 10 juillet 2012, req. n°43380/10, § 64.

<sup>93</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Couderc et Hachette Filipacchi c. France*, 10 novembre 2015, req. n°40454/07, § 102.

d'être quelque peu immodéré dans ses propos<sup>94</sup>. De tels propos ne doivent cependant pas dépasser certaines limites, notamment quant au respect de la réputation et des droits d'autrui<sup>95</sup>. Il nous semble donc que les sujets dont l'objectif est simplement de dénigrer d'autres personnes (comme une discrimination raciale sous toutes ses formes et manifestations<sup>96</sup>), d'induire en erreur (comme une publicité mensongère), de se livrer à une concurrence déloyale ou d'avancer des propos en relation avec la vie privée ou la personne d'autrui sans justification ne sont pas susceptibles de relever d'un débat d'intérêt général.

#### 4. LES CONSEQUENCES JURIDIQUES DE LA PRISE EN COMPTE DU DEBAT D'INTERET GENERAL DANS L'EXERCICE DE LA LIBERTE D'EXPRESSION

En analysant la jurisprudence de la Cour, il apparaît clairement que la prise en compte du débat d'intérêt général influence son raisonnement juridique. Nous avons identifié trois conséquences juridiques majeures, qui sont interdépendantes.

Tout d'abord, force est de constater que la prise en compte du débat d'intérêt général renforce la liberté d'expression. En effet, la Cour a toujours accordé une importance particulière à la liberté d'expression dans la mesure où elle constitue non seulement l'un des fondements essentiels d'une société démocratique, mais également l'une des conditions indispensables à son progrès et à l'épanouissement de chacun<sup>97</sup>. Grâce à la référence au débat d'intérêt général, elle est parvenue à « délimiter un domaine particulier, dans lequel la protection de la liberté d'expression se trouve considérablement renforcée »<sup>98</sup>.

A cet égard, dans son arrêt *Sürek c. Turquie n°1*, la Cour précise que l'article 10, § 2, de la Convention ne laisse que peu de place pour des restrictions à la liberté d'expression dans le domaine du discours politique ou des questions d'intérêt général<sup>99</sup>. Qui plus est, il ressort de l'arrêt *Brasilier c. France* que la protection est encore plus forte pour les discours politiques étant donné que les seules restrictions possibles sont subordonnées à la démonstration de "raisons impérieuses", c'est-à-dire auxquelles on ne peut résister<sup>100</sup>.

Ce renforcement de la liberté d'expression est notamment lié à une réduction de la marge d'appréciation nationale<sup>101</sup>, qui va de pair avec un contrôle européen renforcé<sup>102</sup>. La

---

<sup>94</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Mamère c. France*, 7 novembre 2006, req. n°12697/03, § 25.

<sup>95</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Mamère c. France*, 7 novembre 2006, req. n°12697/03, § 25.

<sup>96</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Jersild c. Allemagne*, 23 septembre 1994, req. n° 15890/89, § 30.

<sup>97</sup> Cela a été dit pour la première fois dans l'arrêt suivant : Cour eur. D.H., arrêt *Handyside c. Royaume-Uni*, 7 décembre 1976, req. n° 5493/72, § 49.

<sup>98</sup> H. CHEVRY, *Les débats d'intérêt général et le droit de la presse*, *op.cit.*, p. 19.

<sup>99</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Sürek c. Turquie (n°1)*, 8 juillet 1999, req. n°26682/95, § 60 ; Cour eur. D.H., arrêt *Wingrove c. Royaume-Uni*, 25 novembre 1996, req. n°17419/90, § 58.

<sup>100</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Brasilier c. France*, 11 avril 2006, req. n°71343/01, § 41.

<sup>101</sup> La notion de marge d'appréciation étatique pourrait faire l'objet d'une recherche à elle seule et dépasse le sujet de notre travail, mais il nous semble important de préciser que cette notion est, à l'instar du concept de débat d'intérêt général, une notion prétorienne, controversée et échappe à toute systématisation exhaustive.

<sup>102</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Couderc et Hachette Filipacchi c. France*, 10 novembre 2015, req. n°40454/07, § 96.

réduction de la marge d'appréciation nationale et le renforcement du contrôle européen constituent les deux autres conséquences juridiques de la prise en compte de la notion de débat d'intérêt général.

Dans les arrêts concernant la liberté d'expression, lors de l'examen de la proportionnalité de l'ingérence étatique ou de la mise en balance des libertés fondamentales, la Cour a pour habitude d'affirmer que « sur le terrain de l'article 10 de la Convention, les Etats contractants disposent d'une certaine marge d'appréciation pour juger de la nécessité et de l'ampleur d'une ingérence dans la liberté d'expression protégée par cette disposition. Toutefois, cette marge va de pair avec un contrôle européen portant à la fois sur la loi et sur les décisions qui l'appliquent, même quand elles émanent d'une juridiction indépendante. Dans l'exercice de son pouvoir de contrôle, la Cour n'a pas pour tâche de se substituer aux juridictions nationales, mais il lui incombe de vérifier, à la lumière de l'ensemble de l'affaire, si les décisions qu'elles ont rendues en vertu de leur pouvoir d'appréciation se concilient avec les dispositions invoquées de la Convention »<sup>103</sup>.

Cependant, il convient de noter que le principe de subsidiarité est pratiquement exclu lorsqu'il est question d'un débat d'intérêt général. Dans une telle hypothèse, les autorités nationales ne disposent que d'une marge d'appréciation « particulièrement restreinte », comme en témoigne notamment l'arrêt *Mamère c. France*<sup>104</sup>.

L'arrêt *Lehideux et Isorni c. France* illustre parfaitement cette relativisation de la marge d'appréciation nationale et ce renforcement du contrôle européen corrélatif. Dans cet arrêt, les juridictions françaises avaient condamné les requérants pour apologie de crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi suite à la parution d'un ouvrage défendant la mémoire du Maréchal Pétain et justifiant la collaboration du gouvernement de Vichy avec les nazis. Le gouvernement français avait tenté de défendre la décision des juridictions nationales en faisant notamment valoir que ce sont les autorités nationales qui sont les plus à même de définir les contours des restrictions nécessaires à la liberté d'expression en ce qui concerne le débat sur « l'histoire d'un Etat », faute de « définition objective à l'échelle européenne »<sup>105</sup>. Cet argument n'a pas été retenu par la Cour. Celle-ci a estimé que si les Etats jouissent effectivement d'une certaine marge d'appréciation dans la mise en œuvre de l'article 10 de la Convention, il lui appartient de « statuer en dernier lieu sur le point de savoir si une "restriction" se concilie avec la liberté d'expression que protège l'article 10 »<sup>106</sup>. Il en ressort que dans le domaine du débat historique, comme pour tout débat d'intérêt général, la marge nationale d'appréciation est réduite à sa plus simple expression, le contrôle du juge européen s'en voyant renforcé<sup>107</sup>.

S'agissant plus précisément des domaines commercial et religieux, il nous paraît pertinent d'apporter une précision complémentaire. Alors que les Etats jouissent généralement d'une marge d'appréciation très étendue lorsqu'ils réglementent la liberté d'expression dans ces domaines, cette marge d'appréciation sera fortement réduite en présence d'un sujet

---

<sup>103</sup> Cela a été dit dans de nombreux arrêts, dont : Cour eur. D.H., arrêt *Axel Springer AG c. Allemagne*, 7 février 2012, req. n°39954/08.

<sup>104</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Mamère c. France*, 7 novembre 2006, req. n°12697/03, § 20.

<sup>105</sup> H. CHEVRY, *Les débats d'intérêt général et le droit de la presse*, op.cit., p. 16.

<sup>106</sup> *Ibid*, p. 16.

<sup>107</sup> *Ibid*, p. 17.

contribuant à un débat d'intérêt général. Les arrêts *Ashby Donald c. France* et *E.S. c. Autriche* illustrent nos propos.

Dans l'arrêt *Ashby Donald c. France* du 10 janvier 2013, la Cour affirme que « l'étendue de la marge d'appréciation dont disposent les Etats contractants en la matière varie en fonction de plusieurs éléments, parmi lesquels le type de "discours" ou d'information en cause revêt une importance particulière ». En l'espèce, des photographes avaient été condamnés pour diffamation suite à la mise en ligne des photographies de mannequins et des créations qu'elles portaient lors d'un défilé de mode, et ce sans autorisation des créateurs. Ces photographes s'étaient ensuite plaints de cette condamnation en invoquant une violation de l'article 10 de la Convention. Alors que la Cour confirme la large marge d'appréciation des Etats dans le domaine commercial<sup>108</sup>, nous remarquons que celle-ci est relativisée lorsque l'expression participe à un débat d'intérêt général, et qu'il ne s'agit pas d'une expression strictement 'commerciale' d'un individu.

La même observation a été faite dans le domaine de la religion et de la morale, notamment dans l'arrêt *E.S. c. Autriche* où la Cour affirme que « l'absence d'une conception uniforme, parmi les pays européens, des exigences afférentes à la protection des droits d'autrui en matière d'attaques contre des convictions religieuses a pour effet d'élargir la marge d'appréciation dont les Etats contractants jouissent pour réglementer la liberté d'expression là où il peut y avoir atteinte aux convictions personnelles relevant de la morale et de la religion ». En présence d'un sujet participant à un débat d'intérêt général, cette large marge d'appréciation sera réduite<sup>109</sup>.

## 5. CONCLUSION

Il ressort de ce travail que la prise en compte du débat d'intérêt général accroît la protection de la liberté d'expression, réduit la marge d'appréciation nationale et renforce le contrôle européen. Ces trois conséquences tendent à rendre la liberté d'expression presque intouchable lorsque la Cour est face à un sujet participant au débat d'intérêt général. Il en résulte que la Cour aspire à rendre cette liberté fondamentale moins relative qu'elle ne l'est.

A ce propos, nous considérons évidemment la liberté d'expression comme une liberté d'une importance primordiale et estimons que sa protection renforcée est à encourager car elle est la garante de toute société démocratique.

Toutefois, le contrôle effectif de la Cour reste important, surtout dans notre monde moderne. En effet, depuis l'avènement des réseaux sociaux, la liberté d'expression prend une tout autre dimension, chacun pouvant s'exprimer, donner son avis librement et anonymement. Cette libre expression numérique comporte malheureusement ses dérives, avec une multiplication évidente des discours d'incitation à la haine et à la discrimination. La liberté d'expression pourrait être utilisée à des fins douteuses et/ou discutables au regard des droits de l'homme. Bien que ces propos puissent contribuer à un débat d'intérêt général, la Cour doit jouer un rôle actif et aider à contrer la diffusion de propos extrémistes ou négationnistes.

---

<sup>108</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Ashby Donald c. France*, 10 janvier 2013, req. n°36769/08, § 39.

<sup>109</sup> Cour eur. D.H., arrêt *E.S. c. Autriche*, 25 octobre 2018, req. n°38450/12, § 44.

De plus, face à un Internet difficilement contrôlable, de nouveaux pans de droits fondamentaux apparaissent, comme le droit à l'oubli. C'est une question délicate qui fait déjà partie de la jurisprudence, comme en témoigne l'arrêt *M.L. et W.W. c. Allemagne*<sup>110</sup>. Dans ce cas, la Cour n'a pas fait prévaloir le droit à l'oubli mais il convient de rester vigilant, ces cas étant amenés à se reproduire dans les années à venir. Cela dépasse le cadre de ce travail. Il est néanmoins important d'encourager la Cour à vérifier avec soin les débordements d'une liberté d'expression trop importante qui pourraient entrer en conflit avec la réputation et les droits d'autrui.

Quant au contenu de la notion de débat d'intérêt général, au vu du flou qui l'entoure, il est à craindre que cette notion soit détournée, notamment au détriment de personnalités publiques qui voient la protection de leur vie privée considérablement réduite<sup>111</sup>. La Cour a souvent tendance à accorder une importance que nous pourrions presque qualifier d'excessive à la liberté d'expression, notamment sur la base d'une contribution à un débat d'intérêt général, lorsque celle-ci est en conflit avec la protection de la vie privée. D'une manière générale, la Cour protège avec davantage d'intensité le simple quidam que la personne connue et médiatisée. Contrairement à une personne inconnue des médias qui peut revendiquer une protection importante de sa vie privée, une personnalité publique doit s'attendre à ce que ses actions soient rapportées dans la presse. Bien qu'il nous paraisse tout à fait sensé qu'une personne connue soit plus exposée qu'un citoyen lambda, il nous est en revanche difficile de comprendre que la vie sentimentale d'une personne, même si elle connue, soit considérée comme participant à un débat d'intérêt général. A cet égard, les arrêts *Ojala et Etukeno Oy c. Finlande*<sup>112</sup> et *Ruusunen c. Finlande*<sup>113</sup> (déjà exposés *supra*) illustrent parfaitement nos dires. En effet, le fait qu'une personnalité publique établisse rapidement ou non une relation avec un partenaire ne constitue pas, à notre avis, une question d'intérêt général. C'est un très lourd fardeau pour la personne concernée de voir ainsi affichée sa vie affective qui, souvent, n'apporte pas grand chose au public. Selon nous, il s'agit simplement de curiosité malsaine, ce qui a été à maintes reprises écarté de la notion d'intérêt général par la Cour.

Pour conclure, il nous semble que les conséquences non négligeables de la prise en compte du débat d'intérêt général reposent certes sur un principe noble, mais sa teneur reste bien trop vague, imprécise et imprévisible. Bien que la Cour ait établi des critères permettant d'identifier une question d'intérêt général dans son arrêt *Couderc et Hachette Filipacchi c. France*, ceux-ci nous paraissent trop vastes et semblent pouvoir être interprétés différemment par tout un chacun. Il est donc capital que la Cour précise le contenu de la notion. Nous sommes en effet bien conscients qu'une définition législative n'est pas la solution appropriée pour clarifier la portée d'une notion prétorienne et fonctionnelle. Cependant, il est selon nous crucial que la Cour précise le contenu de celle-ci. Nous nous permettons donc de fonder nos espoirs sur la jurisprudence de la Cour, afin qu'elle établisse, si pas une définition, à tout le moins des critères précis permettant de mieux cerner les contours de cette notion si fondamentale afin de ne pas céder à la tyrannie de la transparence.

---

<sup>110</sup> Cour eur. D.H., arrêt *M.L. et W.W. c. Allemagne*, 28 juin 2018, req. n°60798/10 et 65599/10.

<sup>111</sup> S. FAURE, "Intimité des puissants contre intérêt général", *Libération*, 18 janvier 2014, disponible sur [https://www.liberation.fr/france/2014/01/17/intimite-des-puissants-contre-interet-general-droits-francais-et-europeen\\_973739](https://www.liberation.fr/france/2014/01/17/intimite-des-puissants-contre-interet-general-droits-francais-et-europeen_973739).

<sup>112</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Ojala et Etukeno Oy c. Finlande*, 14 janvier 2014, req. n°69939/10.

<sup>113</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Ruusunen c. Finlande*, 14 janvier 2014, req. n°73579/10.

## 6. BIBLIOGRAPHIE

### Doctrine

AFROUKH, M., *La hiérarchie des droits et libertés dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2011.

AFROUKH, M., « Une hiérarchie entre droits fondamentaux ? Le point de vue du droit européen », *Revue des droits et libertés fondamentaux*, Chron. n°43, 2019.

CHEVRY, H., *Les débats d'intérêt général et le droit de la presse*, Mémoire, Université Panthéon Assas Paris II, 2014.

DANLOS, B., “La liberté d’expression devant la Cour européenne des droits de l’homme”, *Les Cahiers de la Justice*, 2015/3 n°3, Paris, Dalloz, 2015.

DANLOS, B., “Le débat d’intérêt général dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l’homme relative à la liberté d’expression”, *Légicom*, 2017/1 n°58, Paris, Victoires Editions, 2017.

DERIEUX, E., *Droit européen des médias*, Bruxelles, Bruylant, 2017.

DERIEUX, E., “L’intérêt général, pierre angulaire ou inégalitaire du droit de la communication?”, *Légicom*, 2017/1 n°58, Paris, Victoires Éditions, 2017.

GONIN, L., et BIGLER, O., *Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)*, Berne, Stämpfli Editions, 2018.

HARIKA, K., et ROSEN, M., *Liberté d’expression vs protection de la vie privée (et liberté de religion) : comment organiser la coexistence de libertés potentiellement contradictoires ?*, Travail de fin d’études (séminaire Charlie), Université de Liège, 2017.

OETHEIMER, M. (dir.), “La liberté d’expression en Europe - Jurisprudence relative à l’article 10 de la Convention européenne des Droits de l’Homme”, *Dossiers sur les droits de l’homme*, n°18, Strasbourg, Editions du Conseil de l’Europe, 2006.

SUDRE, F., *Les conflits de droits dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l’homme*, Limal, Anthemis, 2014.

VAN DIJK, P., VAN HOOF, A., et ZWAAK, L., *Theory and practice of the European Convention on Human Rights*, Fifth edition, Cambridge, Intersentia, 2018.

## Articles de presse

FAURE, S., “Intimité des puissants contre intérêt général”, *Libération*, 18 janvier 2014, disponible sur [https://www.liberation.fr/france/2014/01/17/intimite-des-puissants-contre-interet-general-droits-francais-et-europeen\\_973739](https://www.liberation.fr/france/2014/01/17/intimite-des-puissants-contre-interet-general-droits-francais-et-europeen_973739).

FRANÇOIS, L., “Le débat d'intérêt général dans la jurisprudence de la Cour de Strasbourg première partie : L'identification de la notion européenne de débat d'intérêt général”, *Légipresse*, 1 juillet 2014, disponible sur <http://www.legipresse.com/011-47456-Le-debat-d-interet-general-dans-la.html>.

## Cours universitaire

BOUHON, F., “Droits de l'homme”, cours oral dispensé à l'Université de Liège, 2018.

## Jurisprudence

Cour eur. D.H., arrêt *Handyside c. Royaume-Uni*, 7 décembre 1976, req. n° 5493/72.

Cour eur. D.H., arrêt *Sunday Times c. Royaume-Uni*, 26 avril 1979, req. n°6538/74.

Cour eur. D.H., arrêt *Barthold c. Allemagne*, 25 mars 1985, req. n°8734/79.

Cour eur. D.H., arrêt *Jersild c. Allemagne*, 23 septembre 1994, req. n° 15890/89.

Cour eur. D.H., arrêt *Wingrove c. Royaume-Uni*, 25 novembre 1996, req. n°17419/90.

Cour eur. D.H., arrêt *Hertel c. Suisse*, 25 août 1998, req. n°25181/94.

Cour eur. D.H., arrêt *Lehideux et Isorni c. France*, 23 septembre 1998, req. n°24662/94.

Cour eur. D.H., arrêt *Fressoz et Roire c. France*, 21 janvier 1999, req. n°29183/95.

Cour eur. D.H., arrêt *Bladet Tromsø et Stensaas c. Norvège*, 20 mai 1999, req. n°21980/93.

Cour eur. D.H., arrêt *Sürek c. Turquie (n°1)*, 8 juillet 1999, req. n°26682/95.

Cour eur. D.H., arrêt *Lopes Gomes da Silva c. Portugal*, 28 septembre 2000, req. n°37698/97.

Cour eur. D.H., arrêt *Özgür Gündem c. Turquie*, 16 mars 2000, req. n°23144/93.

Cour eur. D.H., déc. *Campmany y Diez de Revenga et Lopez Galiacho Perona c. Espagne*, 12 décembre 2000, req. n°54224/00.

Cour eur. D.H., arrêt *Refah Partisi (Parti de la Prospérité) et autres c. Turquie*, 31 juillet 2001, req. n°41340/98, 41342/98, 41343/98 et 41344/98.

Cour eur. D.H., déc. *Fédération chrétienne des témoins de Jéhovah de France c. France*, 6 novembre 2001, req. n°53430/99.

Cour eur. D.H., arrêt *Unabhängige Initiative Informationsvielfalt c. Autriche*, 26 février 2002, req. n°28525/95.

Cour eur. D.H., déc. *Bou Gibert et El Hogar Y La Moda J.A. c. Espagne*, 13 mai 2003, req. n°14929/02.

Cour eur. D.H., déc. *Maroglou c. Grèce*, 23 octobre 2003, req. n°19846/02.

Cour eur. D.H., arrêt *Editions Plon c. France*, 18 mai 2004, req. n°58148/00.

Cour eur. D.H., arrêt *Von Hannover c. Allemagne*, 24 juin 2004, req. n°59320/00.

Cour eur. D.H. arrêt *Pedersen et Baadsgaard*, 17 décembre 2004, req. n°49017/99.

Cour eur. D.H., arrêt *Religionsgemeinschaft der Zeugen Jehovas in Österreich, Franz Aigner, Kurt Binder, Karl Kopezny and Johann Renoldner c. Autriche*, 5 juillet 2005, req. n° 40825/98.

Cour eur. D.H., arrêt *Paturel c. France*, 22 décembre 2005, n°54968/00.

Cour eur. D.H., arrêt *Giniewski c. France*, 31 janvier 2006, req. n°64016/00.

Cour eur. D.H., arrêt *Brasiliier c. France*, 11 avril 2006, req. n°71343/01.

Cour eur. D.H., arrêt *Aydin Tatlav c. Turquie*, 2 mai 2006, req. n°50692/99.

Cour eur. D.H., arrêt *White c. Suède*, 19 septembre 2006, req. n°42435/02.

Cour eur. D.H., arrêt *Mamère c. France*, 7 novembre 2006, req. n°12697/03.

Cour eur. D.H., arrêt *Nikowitz et Verlagsgruppe News GmbH c. Autriche*, 22 février 2007, requête n°5266/03.

Cour eur. D.H., arrêt *Tønsbergs Blad A.S. et Haukom c. Norvège*, 1 mars 2007, req. n°510/04.

Cour eur. D.H., arrêt *Colaço Mestre et SIC – Sociedade Independente de Comunicação, S.A. c. Portugal*, 26 avril 2007, req. n° 11182/03 et 11319/03.

Cour eur. D.H., arrêt *N.N. et T.A. c. Belgique*, 13 mai 2008, req. n°65097/01.

Cour eur. D.H., arrêt *Soulas et autres c. France*, 10 juillet 2008, req. n°15948/03.

Cour eur. D.H., arrêt *Standard Verlags GmbH c. Autriche (n°2)*, 4 juin 2009, req. n°21277/05.

Cour eur. D.H., arrêt *Hachette Filipacchi Associés ("ICI PARIS") c. France*, 23 juillet 2009, req. n°12268/03.

Cour eur. D.H., déc. *Le Pen c. France*, 20 avril 2010, req. n°18788/09.

Cour eur. D.H., arrêt *Sapan c. Turquie*, 8 juin 2010, req. n°44102/04.

Cour eur. D.H., arrêt *Dumas c. France*, 15 juillet 2010, req. n°34875/07.

Cour eur. D.H., arrêt *Axel Springer AG c. Allemagne*, 7 février 2012, req. n°39954/08.

Cour eur. D.H., arrêt *Von Hannover c. Allemagne (n°2)*, 7 février 2012, req. n°40660/08 et 60641/08.

Cour eur. D.H., arrêt *Björk Eiðsdóttir c. Islande*, 10 juillet 2012, req. n°46443/09.

Cour eur. D.H., arrêt *Erla Hlynsdóttir c. Islande*, 10 juillet 2012, req. n°43380/10.

Cour eur. D.H., arrêt *Alkaya c. Turquie*, 9 octobre 2012, req. n°42811/06.

Cour eur. D.H., arrêt *Ashby Donald c. France*, 10 janvier 2013, req. n°36769/08.

Cour eur. D.H., arrêt *Von Hannover c. Allemagne (n°3)*, 19 septembre 2013, req. n°8772/10.

Cour eur. D.H., arrêt *Ojala et Etukeno Oy c. Finlande*, 14 janvier 2014, req. n°69939/10.

Cour eur. D.H., arrêt *Ruusunen c. Finlande*, 14 janvier 2014, req. n°73579/10.

Cour eur. D.H., arrêt *Morice c. France*, 23 avril 2015, req. n°29369/10.

Cour eur. D.H., arrêt *Perinçek c. Suisse*, 15 octobre 2015, req. n°27510/08.

Cour eur. D.H., arrêt *Couderc et Hachette Filipacchi c. France*, 10 novembre 2015, req. n°40454/07.

Cour eur. D.H., déc. *Belkacem c. Belgique*, 27 juin 2017, req. n°34367/14.

Cour eur. D.H., arrêt *M.L. et W.W. c. Allemagne*, 28 juin 2018, req. n°60798/10 et 65599/10.

Cour eur. D.H., arrêt *E.S. c. Autriche*, 25 octobre 2018, req. n°38450/12.

## **Législation**

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, articles 8 à 10.

Constitution coordonnée du 17 février 1994, *M.B*, 17 février 1994, article 19.